



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DOUAI

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE FLINES-LES-RACHES

L'an deux mille vingt, le mardi 28 juillet à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Flines-les-Râches s'est réuni dans la salle des fêtes, sous la présidence de Mme Annie Monnier, 1^{ère} Adjointe au Maire, à la suite de la convocation qui lui a été faite le 17 juillet 2020, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la loi.

Présents : MM. Annie Monnier, Jean-Paul Copin, Muriel Doudok, Simon Lesur, Philippe Martin, Séverine Tatencloux, Annie Butruille, Jean-Marie Tricot, Pierre Dhinaut, Nicole Roger, Pierrette Loquet, Sylvie Lowys, Christelle Lambert, Jimmy Jaworowski, Charafa Ben Lebsir, Fanny Chrétien, Martine Warin Montet, Noëllie Rapisarda, Jennifer Letot.

Excusés :

Annie Goupil, Maire, excusée, donne pouvoir à Annie Monnier.
Carine Olejniczak, Adjointe au Maire, excusée, donne pouvoir à Philippe Martin.
Philippe Pollet, Adjoint au Maire, excusé, donne pouvoir à Jean-Paul Copin.
Jean-Michel Montois, Conseiller Municipal, excusé, donne pouvoir à Jean-Marie Tricot.
Yves Fauquette, Conseiller Municipal, excusé, donne pouvoir à Pierre Dhinaut.
Pierre Descatoire, Conseiller Municipal, excusé, donne pouvoir à Charafa Ben Lebsir.
Christophe Dumoulin, Conseiller Municipal, excusé, donne pouvoir à Nicole Roger.
Jérôme Deneuvillers, Conseiller Municipal, excusé, donne pouvoir à Pierrette Loquet.
Jean-Jacques Martinache, Conseiller Municipal, excusé, donne pouvoir à Martine Warin Montet.
Christian Lannoy, Conseiller Municipal, excusé, donne pouvoir à Noëllie Rapisarda.

Absent : /

Secrétaire de séance : Jimmy Jaworowski

Nombre de conseillers :	En exercice :	29
	Présents :	19
	Excusés :	10
	Absent :	0

SOUS PREFECTURE
DE DOUAI

08 OCT. 2020

ARRIVEE

Objet : décision d'externalisation temporaire des missions d'instruction des autorisations d'urbanisme en application de l'article L 423-1 du Code de l'urbanisme

La loi ELAN (loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018) a modifié l'article L 423-1 du Code de l'urbanisme en y inscrivant la possibilité de confier l'instruction des demandes d'autorisations du droit des sols à des prestataires privés.

En vertu de l'article L 423-1 alinéa 8 du Code de l'urbanisme, « l'organe délibérant de la commune mentionnée à l'article L 422-1 ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L 422-3 peut confier l'instruction des demandes mentionnées au premier alinéa du présent article à un ou plusieurs prestataires privés, dans la mesure où l'autorité de délivrance mentionnée au même premier alinéa conserve la compétence de signature des actes d'instruction. Ces prestataires privés ne peuvent pas se voir confier des missions qui les exposeraient à un intérêt privé de nature à influencer, ou paraître influencer, l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions. Ils agissent sous la responsabilité de l'autorité mentionnée au septième alinéa, et celle-ci garde l'entière liberté de ne pas suivre la proposition du ou des prestataires. Les missions confiées en application du présent alinéa ne doivent entraîner aucune charge financière pour les pétitionnaires. »

Du fait de non renouvellement de la convention avec la ville de Douai pour l'instruction des autorisations d'urbanisme, il apparaît nécessaire d'ouvrir la possibilité de confier à un prestataire extérieur, l'instruction d'une partie des demandes de permis de construire et de démolir ainsi qu'une partie des demandes de déclarations préalables et certificats d'urbanisme. Ce choix pourra permettre d'assurer l'assistance et la sécurité juridique dans l'instruction de certains dossiers complexes lorsque cela est nécessaire.

Il convient de préciser que la commune demeure décisionnaire et signataire de l'ensemble des décisions relatives aux demandes d'autorisations du droit des sols, cette externalisation est ainsi limitée aux seuls actes d'instruction.

Par ailleurs, l'externalisation demeure sans conséquences pour les pétitionnaires puisqu'elle n'entraîne aucune charge financière pour les pétitionnaires.

Dans le cadre de sa délégation donnée par le Conseil Municipal en vertu des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales lors du Conseil Municipal du 24 mai 2020, le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 423-1 et R 423-15 du Code de l'urbanisme,

Article 1^{er} : approuve le principe de recourir à un prestataire privé pour l'assistance à l'instruction d'une partie des demandes de permis de construire, de démolir, et d'une partie des demandes de déclarations préalables et les certificats d'urbanisme, en application de l'article L 423-1 du Code de l'urbanisme.

Article 2 : dit que toutes les démarches nécessaires à cette externalisation seront engagées et que les actes y afférents seront signés.

Article 3 : dit qu'une ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Douai et à Monsieur le Trésorier Municipal.

Article 4 : dit qu'une ampliation de la présente délibération sera affichée en mairie et publiée au Recueil des actes administratifs de la commune.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal administratif de Lille.



Fait et délibéré en séance
Pour copie conforme,

Le Maire,


Annie GOUPIL

